
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1867.

Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche,
le 23 février 1867.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis la conclusion du traité général pour le rachat du péage de l'Escaut, l'Autriche jouit en Belgique du traitement de la nation la plus favorisée; un arrêté royal en date du 27 juillet 1863 a étendu à son commerce et à sa navigation le régime douanier et maritime stipulé dans notre traité avec l'Angleterre du 25 juillet 1862, et toutes les réductions de tarif résultant, tant de nos traités subséquents avec d'autres États, que de la loi de douanes du 14 août 1863, lui ont été successivement appliquées.

Il est à remarquer toutefois que, comme l'énonce formellement l'arrêté précité du 27 juillet 1863, ce traitement ne lui a été accordé qu'à titre provisoire. Il a paru opportun de régler d'une manière définitive les rapports commerciaux entre les deux États, d'autant plus que l'Autriche a conclu avec la France, le 14 décembre 1866, un traité qui apporte d'assez notables modifications à sa législation douanière.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'acte diplomatique que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le traité stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée, tant pour l'avenir que dans le présent.

On trouvera ci-joint, annexe A, le tableau des réductions apportées au tarif des douanes de l'Autriche, en vertu du traité précité du 14 décembre 1866. Il en est plusieurs qui intéressent particulièrement des produits de l'industrie belge.

Quelques restrictions sont stipulées, dans l'art. 4, au traitement général de la nation la plus favorisée. Du côté de la Belgique, celle qui concerne la bonification de 7 p. % sur le taux du droit d'accise accordée aux sels marins français figure dans tous nos traités. Celles qui, du côté de l'Autriche, sont indiquées sous les

lit. *a*, *b* et *c*, ont pour objet de réserver certaines dispositions d'un caractère plus ou moins local par lesquelles se trouvent facilitées les relations de commerce entre l'empire, les pays limitrophes et le Zollverein. Ces réserves ont été acceptées par la France, comme par nous, dans un protocole annexé au traité précité du 11 décembre 1866 et que l'on trouvera ci-joint, annexe *B*.

L'art. 3, stipulant le traitement national pour les pavillons respectifs, réserve la pêche et le cabotage. J'ai tout lieu de croire que sur ce dernier objet l'exception ne sera que de courte durée, et qu'il entre dans les vues du gouvernement impérial d'admettre prochainement les pavillons étrangers, sous condition de réciprocité, à la navigation de cabotage sur le même pied que le pavillon autrichien.

Du reste, les rapports commerciaux entre la Belgique et l'Autriche n'ont eu jusqu'à présent qu'une assez faible importance. En 1865, d'après notre tableau du commerce, nous y avons exporté des marchandises belges pour une valeur de 1,213,000 francs, tandis que les importations de l'Autriche en Belgique, en objets destinés à la consommation intérieure, n'ont pas excédé 771,000 francs. Il est probable toutefois que ces chiffres ne représentent pas le mouvement réel entre les deux pays, car il arrive fréquemment que des marchandises sont expédiées par voies indirectes et portées au compte des États intermédiaires.

Les principaux articles exportés de Belgique en Autriche, sont : les verreries, pour 195,000 francs ; les bougies et chandelles, pour 190,000 ; les sucres raffinés, pour 153,000 ; les machines et mécaniques, pour 152,000 ; les ouvrages de fonte et de fer, pour 136,000 ; le fer non ouvré, pour 81,000 ; le zinc, pour 53,000 ; les peaux brutes, préparées et apprêtées, pour 49,000 ; les graisses, pour 47,000 ; les résines et bitumes, pour 32,000, etc.

Pendant la même année 1865, nous avons importé de l'Autriche, pour la consommation intérieure : des filaments végétaux, autres que coton, pour 203,000 francs ; des laines brutes, pour 177,000 ; des teintures et couleurs, pour 113,000 ; des fruits de toute espèce, pour 54,000 ; des métaux et minéraux, pour 49,000 ; des graines oléagineuses, pour 45,000 ; des merceries et quincailleries, pour 24,000, etc.

On voit que, par la nature de leurs échanges, le commerce entre les deux États est susceptible de prendre de notables développements. Ce qui l'a entravé jusqu'à présent, c'est le défaut de communications directes par mer. Notre consul général à Trieste a appelé l'attention à plusieurs reprises sur les avantages que présenterait, au commerce des deux pays, l'établissement d'une ligne régulière à vapeur entre ce port et Anvers. La réalisation d'un pareil projet est, en effet, éminemment désirable, et je me plais à espérer que l'acte international soumis à votre approbation pourra y contribuer. Tout porte à croire d'ailleurs que l'Autriche marchera désormais d'un pas ferme dans la voie des réformes économiques où elle vient d'entrer.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 23 février 1867, entre la Belgique et l'Autriche, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur d'Autriche, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes existants entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Louis-Joseph-Ghislain vicomte de Jonghe d'Ardoye, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, commandeur de Son Ordre Royal de Léopold, etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Frédéric-Ferdinand baron de Beust, son conseiller intime, président du conseil des ministres et ministre de sa maison et des affaires étrangères, Grand' Croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, de l'ordre royal de Léopold de Belgique, et le sieur Bernard baron de Wüllerstorff et Urbair, vice-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer de deuxième classe, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de S. M. le Roi des Belges et ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche ; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés, que ceux qui seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les produits du sol et de l'industrie de l'empire d'Autriche, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Belgique sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation la plus favorisée en Belgique.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie du royaume de Belgique, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Autriche sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que

ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Autriche.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

ART. 5.

Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans le royaume de Belgique, soit dans l'empire d'Autriche.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne le cabotage et la pêche nationale dans les pays respectifs.

ART. 4.

Les dispositions des articles précédents sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se réfèrent point :

En Belgique :

A la bonification de 7 p. % sur le taux des droits d'accise accordée, à titre de déchet, aux sels marins français, conformément à l'art. 8 du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861. Si toutefois les sels marins français raffinés en Belgique venaient à obtenir une réduction de plus de 7 p. % sur le droit d'accise, il est convenu que le sel d'Autriche raffiné en Belgique jouira à l'instant même d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieure à plus de 7 p. % à la réfaction accordée aux sels marins français.

En Autriche :

a. Aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc en Autriche.

b. Aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des États de Zollverein allemand ou d'autres États limitrophes, ni aux réductions ou exemptions de droit dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts.

c. Aux facilités mentionnées en l'art. 6 du traité conclu le 11 avril 1865 entre l'Autriche et les États du Zollverein ni à des facilités analogues.

ART. 5.

Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la principauté de Lichtenstein, en vertu de l'art. 15 du traité de douane conclu entre S. M. l'empereur d'Autriche et le prince souverain de Lichtenstein.

ART. 6.

Les consuls et autres agents consulaires belges dans l'empire d'Autriche jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les consuls et autres agents consulaires de l'empire d'Autriche.

ART. 7.

Les consuls et autres agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces consuls ou agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au consul trois jours à l'avance, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 8.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne, dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le vingt-trois février de l'an de grâce 1867.

(L. S.) VICOMTE DE JONGHE D'ARDOYE.

(L. S.) BRUST.

(L. S.) WÜLLERSTORF

ANNEXES.

ANNEXE A.

TARIF B

annexé au traité de commerce conclu le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.

DROITS A L'ENTRÉE EN AUTRICHE, APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} MARS 1867.

Les conversions des unités autrichiennes en unités françaises ont été faites sur le pied suivant :
le florin = 2 fr. 50 c.; — le kreutzer = 2 c. $\frac{1}{2}$; le zollcentner = 50 kilos.

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	Unités autrichiennes.		Unités françaises.	
		BASES.	DROITS.	BASES.	DROITS.
1	Viande préparée, c'est-à-dire salée, fumée et lard.	Zollcentner.	Fl. Kr. 4 50	100 kilos.	Fr. C. 7 50
2	Beurre (frais, salé, fondu)	»	2 »	»	40 »
3	Huiles grasses en bouteilles et cruches	»	5 »	»	25 »
4	Spiritueux distillés : alcool et eau-de-vie de toute sorte, arack, rhum et toute eau-de-vie composé (droit de consommation compris).	»	9 »	»	45 »
	<i>Note.</i> Les vernis à l'esprit-de-vin sont soumis au droit de l'alcool,				
	Liqueurs, essence de punch et autres liqueurs spiritueuses sucrées.	»	45 »	»	75 »
	Vinaigre en bouteilles et cruchons	»	5 »	»	25 »
	Vins (ainsi que cidre, moût de raisin et d'autres fruits).	»	6 »	»	30 »
5	Chocolat et produits similaires	»	40 »	»	50 »
6	Blanc de plomb et de zinc (oxyde de zinc).	»	4 50	»	7 50
7	Articles en coton, c'est-à-dire tissus et bonneterie en				
8	coton, ou en coton et lin, même combinés avec des				
9	fil de métal ou de gomme élastique ou de verre filé, mais sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux :				
	(A) Mèches tissées, résilles (marly), sangles, filets, c'est-à-dire réseaux pour la pêche, l'oisellerie, pour les chevaux et autres réseaux ordinaires	»	45 »	»	75 »

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	Unités autrichiennes.		Unités françaises.	
		BASES.	DROITS.	BASES.	DROITS.
		Zollcentner.	Fl. Kr.	100 kilos.	Fr. C.
	(B) 1. Tissus lisses (non façonnés) écrus (c'est-à-dire fabriqués avec des fils écrus) tissus épais, même croisés, tirés à poil ou apprêtés, blanchis, teints ;				
	2. Tissus façonnés, écrus épais ; tous les tissus dénommés sous 1° et 2°, à l'exception des tissus teints en rouge, des tissus façon velours (ras ou non), et des marchandises contenues sous C.	"	25 "	"	125 "
	(C) 1° Tissus façonnés, épais, blanchis, teints ;				
	2° Tous les tissus teints en rouge, lisses, épais ;				
	3° Tous les velours et tissus façon velours (ras ou non) ;				
	4° Rubannerie, boutonnerie, passementerie et bonneterie ;				
	5° Tous les tissus imprimés.				
	Toutes les marchandises dénommées sous 1°, 2°, 3°, 4° et 5° en tant qu'elles ne sont pas comprises sous D et E.	"	45 "	"	225 "
	(D) Tous les tissus légers, à l'exception de ceux dénommés sous E.	"	70 "	"	350 "
	(E) Tulle (façon d'Angleterre, bobinets, petinets), dentelles, tissus brodés et tous ouvrages combinés avec fil de métal ou verre filé	"	100 "	"	500 "
10	Tissus de lin, c'est-à-dire tissus, bonneterie et cordages en lin, chanvre, étoupes, chanvre de manille, fibres d'aloes, lin de Nouvelle-Zélande, écorce, zostère marine, china grass, jute, laine des bois et autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton ; tissus en amiant, même combinés avec des fils de métal ou de caoutchouc, ou de verre filé, mais sans mélange de soie, de laine et d'autres poils d'animaux ;				
	(a) Ouvrages de corderie blanchis ou non et toile à emballage grise (c'est-à-dire un tissu lisse, ordinaire, non blanchi, non croisé ou façonné et ne contenant pas au-delà de 30 fils de chaîne par pouce courant de Vienne (0=026)	"	" 75 "	"	3 75 "
	<i>Note.</i> Les ouvrages de corderie non dénommés sous a ou fabriqués avec d'autres matières textiles payent le droit afférent aux passementeries.				
	(b) 1° Toiles à l'exception de celles dénommées sous D et E, coutil et treillis, tous ces articles bruts non façonnés, ainsi que seaux à incendie en toile non blanchie ;				
	2° Couvertures (couvertures de pieds et de voiture, tapis de pied ordinaires) même teints, façonnés.	"	6 "	"	30 "
	<i>Note.</i> Les marchandises sous 1° et 2° fabriquées en jute.	"	3 "	"	15 "
	(c) Tous les tissus de lin, épais, à l'exception de ceux dénommés dans d'autres articles	"	25 "	"	125 "
	(d) Toiles ayant plus de 400 fils par pouce courant de Vienne (0=,026), ainsi que passementerie, bonneterie, boutonnerie, rubannerie	"	45 "	"	225 "
	(e) 1° Batiste, gaze, linons et autres tissus légers ;				
	2° Dentelles, blondes, tissus brodés et tissus combinés avec métal ou verre filé.	"	70 "	"	350 "

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	Unités autrichiennes.		Unités françaises.	
		BASES.	DROITS.	BASES.	DROITS.
		Zollcentner.	Fl. Kr.	100 kilos.	Fr. C.
41	Tissus de laine, c'est-à-dire tissus et bonneterie en laine et autres poils d'animaux, purs ou combinés avec caoutchouc, métal ou verre filé, et autres matières textiles, la soie exceptée :				
	(a) Couvertures tirées à poil, drap pour vareuse grossière, drap de matelot (sigona), drap brut, toiles huilées, drap à filtrer, fonds de tamis et ouvrages tressés en crin de cheval, non combinés avec d'autres matières, rognures de chapeaux, lisières de drap, tapis de pied en poil de chien, de veau et de bêtes à cornes, feutres goudronnés, réseaux et filets à nœuds, les uns et les autres non teints, semelles feutrées pour mettre dans les bottes ou souliers, et singles	"	5 "	"	25 "
	(b) Tissus foulés non imprimés, et autres que ceux façon velours, feutres non imprimés et tapis de pied non dénommés sous a)	"	25 "	"	125 "
	(c) Tous les tissus façon velours, et tous les tissus épais, non foulés (à l'exception de ceux dénommés sous d), ainsi qu'ouvrages de passementerie, hou tonnerie et bonneterie	"	45 "	"	225 "
	(d) 1° Tous les tissus légers ; 2° Fichus et châles ; 3° Dentelles (châles en dentelle), tissus brodés et tous ouvrages combinés avec métaux filés et verre filé.	"	70 "	"	350 "
42	Tissus de soie, c'est-à-dire tissus et bonneteries de soie pure ou combinée avec d'autres matières textiles :				
	(a) 1° Tissus moitié soie, c'est-à-dire dont la chaîne ou la trame consistent, prises séparément ou ensemble, principalement en soie ou en fleuret, ainsi que bonneterie dont le fil à maille consiste principalement en soie ou fleuret ; 2° Châles en soie et laine, velours, longs poils, peluches, barèges, mousselines, gazes et autres tissus légers ; 3° Rubanerie, passementerie et bonneterie. — Toutes les marchandises nommées sous 1°, 2° et 3°, en tant qu'elles ne sont pas comprises sous b)	"	60 "	"	300 "
	(b) 1° Articles en soie ou fleuret pur ; 2° Blondes de toute espèce, dentelles, châles à dentelles et tissus brodés de toute espèce ; 3° Ouvrages de toute sorte combinés avec métaux filés et verre filé.	"	120 "	"	600 "
	A partir du 1 ^{er} janvier 1872	"	80 "	"	400 "
	<i>Note.</i> Ne sont pas classés parmi les tissus de soie pure ou mélangés, les tissus dans la fabrication desquels la soie entre uniquement pour la formation d'un dessin ou comme ornement.				
43	Ouvrages d'habillement et de mode, c'est-à-dire vêtements et articles de modes en tissus ou bonneterie, séparés ou réunis à d'autres matières :				
	(a) Vêtements et articles de modes en tissus de coton, de lin ou de laine, contenus sous les art. 9 b), 10 c) et 11 b), ou en tissus recouverts de caoutchouc, ainsi que ceux combinés avec des tissus et bonneterie passibles d'un droit inférieur	"	30 "	"	150 "
	<i>Note.</i> Les vêtements et articles de mode, ne consis-				

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	Unités autrichiennes.		Unités françaises.	
		BASES.	DROITS.	BASES.	DROITS.
	tant qu'en matières préparées, passibles d'un droit inférieur à 25 florins, sont soumis au droit de la matière qui paye le taux le plus élevé.	Zollcentner.	Fl. Kr.	100 kilos.	Fr. C.
	(b) Vêtements faits en tissus de coton, de lin ou de laine, contenus sous les art. 9 c), 40 d) et 44 c), ainsi que les vêtements dans la confection desquels entrent des tissus et des articles de bonneterie passibles d'un droit inférieur, enfin les chapeaux de feutre.	"	50 "	"	250 "
	(c) Vêtements confectionnés en tissus de coton, de lin ou de laine, contenus sous les articles 9 d), 40 e) et 44 d), ou en tissus moitié soie (art. 42 a), y compris ceux dans la confection desquels entrent des tissus passibles d'un droit inférieur.	"	65 "	"	325 "
	(d) Vêtements confectionnés en tissus de coton, contenus sous l'art. 9 c), et en tissus de soie, contenus sous 42 b), y compris ceux dans la confection desquels entrent des tissus et articles de bonneterie passibles d'un droit inférieur.				
	Flours artificielles	"	125 "	"	625 "
	A partir du 4 ^{er} janvier 1872	"	85 "	"	425 "
14	Tresses :				
	(a) En paille (jonc, herbe, algue, roseau), rotin, écorce (copeaux, fibres de noix de coco) sans combinaison avec d'autres matières	"	6 "	"	30 "
	(b) Rubans en paille (ouvrages en paille tressés en forme de rubans) sans combinaison avec d'autres matières.	"	4 "	"	5 "
	(c) Ouvrages tressés ou tissés avec des fils de soie ou autres ouvrages de crin (sparterie), même en combinaison avec d'autres matières	"	25 "	"	125 "
	(d) Chapeaux et bonnets en paille, jonc, écorce, roseau, baine, feuilles de palmier et copeaux :				
	1 ^o Sans garniture	La pièce.	" 10	La pièce.	" 25
	2 ^o Avec garniture	"	" 20	"	" 50
45	Papier :				
	(a) Papier collé, colorié, autre que celui dénommé sous b), lithographié, imprimé ou réglé pour devises, étiquettes, lettres de voitures, comptes ou factures, papier à calquer, pelure, papier rendu transparent au moyen de l'huile ou de la cire, papier gutta-percha, papier craie, cartons de peintre	4 zoller.	3 "	400 kilogr.	45 "
	(b) Papier doré ou argenté, papier à vignettes d'or ou d'argent fin, faux ou bronzé, papier gaufré ou découpé à jour à l'emporte-pièce, y compris les bandes	"	8 "	"	40 "
46	Papier en rouleaux pour tenture.	"	4 "	"	20 "
	A partir du 4 ^{er} janvier 1872.	"	3 "	"	45 "
47	Meubles rembourrés (recouverts ou non)	"	6 "	"	30 "
48	Verre :				
	(a) Vitrifications et émail en masse et en tubes	"	" 75	"	3 75 ou 10 p. c.
	(b) Mi-fin, c'est-à-dire moulé, taillé, dépoli, sculpté, façonné, massif, pendeloques de lustre, tous ces				

N° D'ORDRE.	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	Unités autrichiennes.		Unités françaises.	
		BASES.	DROITS.	BASES.	DROITS.
	objets non colorés, et boutons de verre, corail de verre, perles, émail, gouttes de verre, même colorées.	Zollcentner.	Fl. Kr.	100 kilos.	Fr. C.
		"	4 " ou 40 p. c. de la valeur	"	20 " ou 40 p. c. de la valeur
	(c) Verre de couleur peint, doré, argenté avec incrustations de camées, vitrifications (pierres gemmes fausses) non montées, verre à glace taillé, étamé ou non étamé, ainsi que verre à glace non taillé, mais étamé.	"	6 " ou 40 p. c. de la valeur	"	30 " ou 40 p. c. de la valeur
19	Chaudronnerie et dinanderie telles que : alambics, fers à repasser, seaux, poids, filets de vis, robinets, mortiers, fermetures, tubes, concasseurs, bassins de balance non polis, recouverts de vernis ou de laque, même en combinaison avec fer ou bois ; cuivre jaune trituré (poudre de bronze) ; toiles métalliques. . . .	"	7 50	"	37 50
20	Ouvrages en métaux communs dorés ou argentés et plaqués, à l'exception des articles de bijouterie. A partir du 4 ^{er} janvier 1872.	"	50 "	"	250 "
		"	25 "	"	125 "
24	Instruments d'astronomie, de chirurgie, de mathématiques, d'optique (à l'exception des besicles et lunettes de théâtre montées), de physique et de chimie pour laboratoire seulement.	"	Exempts.	"	Exempts.
22	1° Savon gras, vert, noir et d'autre couleur	"	4 25	"	6 25
	2° Savon ordinaire	"	3 "	"	45 "
	3° Savon fin en tablettes, boules, boîtes, cruchons, pots	"	5 "	"	25 "
	4° Savon parfumé.	"	5 "	"	25 "
	<i>Note.</i> Si le droit afférent au contenant de ces articles est plus élevé que le droit sur l'article même, on percevra le droit le plus élevé.				
23	Articles de librairie et objets d'art : (a) Livres, cartes (scientifiques), musique, manuscrits ; (b) Estampes, gravures sur cuivre, sur acier, sur bois, lithographies et photographies. Les articles dénommés sous (a) et (b) imprimés et publiés en France ; (c) Peintures, c'est-à-dire tableaux sur bois et sur métaux communs, non vernis, sur toile et sur pierre, images et dessins, originaux sur papier (non reproduits par l'impression, la gravure ou par procédé chimique) et clichés ou plaques d'impression d'images en métaux communs ou en bois.	"	Exempts.	"	Exempts.

ANNEXE B.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et du traité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et l'Autriche, les plénipotentiaires soussignés de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. l'Empereur d'Autriche ont fait les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le traité de commerce.*

A. — Les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche déclarent, qu'en vertu de l'art. 13 du traité douanier entre l'Autriche et la principauté de Liechtenstein, le traité de commerce conclu sous la date de ce jour s'appliquera également à ladite principauté, et les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français prennent acte de cette déclaration.

B. ART. 1^{er}. — 1. Les dispositions de cet article ne se réfèrent pas aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce ture (türkischer Handel) en Autriche.

2. Les stipulations dudit article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux, en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicables aux sujets de tout autre État.

C. ART. 2. — 1. Pendant la durée du présent traité, les importateurs de produits autrichiens en France auront la faculté d'opter entre les droits *ad valorem*, tels qu'ils ont été stipulés dans le tarif annexé audit traité, et les droits spécifiques fixés par le tarif général actuellement en vigueur.

2. Les plénipotentiaires français déclarent qu'il n'entre pas dans les intentions de leur gouvernement de modifier le droit d'entrée, de 25 centimes par hectolitre, auquel sont soumis les vins étrangers importés en France.

3. La bière importée d'Autriche en France payera, en sus du droit de consommation, 2 francs par hectolitre.

D. ART. 3. — 1. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, la production de certificats d'origine sera exigée en Autriche pour les articles suivants :

Tissus et bonneterie ;
Métaux et ouvrages en métaux ;
Boissons et liqueurs spiritueuses ;
Verrerie.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation, ou du bureau de douane compétent, ou bien d'un agent consulaire autrichien.

2. L'importation de la verrerie en Autriche, en tant que le droit *ad valorem* est réclamé, ne pourra s'effectuer que par le bureau d'une douane principale de première classe.

Dans ce cas, application sera faite du mode de procéder indiqué dans les art. 14, 15, 16, 17 et 18 du traité de commerce conclu entre la France et la Prusse.

E. Art. 2 et 3. Le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé réciproquement par les art. 1 et 2, ne comprend pas :

Les faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontières des États du Zollverein allemand ou d'autres États limitrophes, ni les réductions et exemptions de droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts.

F. Art. 9. 1. Les dispositions de l'art. 9 ne s'appliquent pas aux facilités mentionnées en l'art. 6 du traité conclu, le 11 avril 1863, entre l'Autriche et les États appartenant à la confédération douanière allemande, ni aux facilités analogues

2. Cet article ainsi qu'en général les autres dispositions dudit traité, ne sont point applicables aux monopoles d'État (tabac, sel comestible, poudre à tirer).

Pourtant le transit par chemins de fer et par eau des sels et tabacs est permis sur le territoire autrichien sous les conditions et formalités générales applicables au transit des autres marchandises.

G. Art. 14. Pour assurer l'exécution de la clause d'après laquelle les objets passibles d'un droit d'entrée doivent être admis en franchise, lorsqu'ils sont importés comme échantillons par des commis voyageurs du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes dans l'autre, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra constater le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a.) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b.) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c.) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d.) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la Douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4 d.) les échantillons seront

présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

H. ART. 13. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint; et les voyageurs de commerce autrichiens d'une carte de légitimation industrielle, qui sera délivrée conformément au modèle II ci-annexé.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État une patente.

Il n'est pas permis aux voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne seront admis réciproquement en franchise de droits que les voyageurs de commerce qui veulent négocier, ou pour leur propre compte ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

II. *En ce qui concerne le traité de navigation.*

A. ART. 3. Pour la perception des droits de navigation est admis, de part et d'autre, le rapport suivant entre le tonneau de jauge français et autrichien, savoir :

1 tonneau français : 1.179 tonneau autrichien ;
1 tonneau autrichien : 0.848 tonneau français.

B. ART. 10. Les embarcations autrichiennes naviguant sur les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les embarcations françaises naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche, seront soumises à la législation du pays, en ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux gouvernements sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications sur les deux traités auxquels il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 11 décembre 1866.

(L. S.) *Signé*, GRAMONT.

(L. S.) *Signé*, ED. HE: BET.

(L. S.) *Signé*, BEUST.

(L. S.) *Signé*, WULLERSTORF.

MODÈLE I.

EMPIRE FRANÇAIS.

N° 1.

Département de
Commune de*Certificat de patente valable pour l'année 18...*

Le receveur des contributions directes, etc., etc., au bureau de , certifie que le sieur N. est imposé sous le n° . . . au rôle des patentes de la commune de (ou . . . a fait sa déclaration de patente), aux fins de pouvoir exercer, pendant l'année courante, la profession de . . . en son propre nom (ou) sous la raison sociale de . . Le présent certificat a été délivré audit sieur N. pour obtenir la patente nécessaire en Autriche.

Fait à , le . . . 18...

*(Signalement et signature du patenté.)**Le Receveur,*

N° 2.

EMPIRE FRANÇAIS.

Département de
Commune de*Patente valable pour l'année 18 ..*

Le (préfet du département de), vu l'acte de légitimation produit par le sieur N , demeurant à , lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à (Autriche), le dernier, constatant que ledit sieur N. y est patenté comme exerçant la profession , délivre au sieur N. la présente patente pour l'autoriser à se livrer en France et en Algérie aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commandes des marchandises de son commerce ou industrie mentionné di-dessus.

Fait à , le 18

Carte de légitimation industrielle.

MODÈLE II.

N° 4.

Scellé
ou cachet de l'autorité
qui délivre
la légitimation.

Il est certifié par l'autorité soussignée à .

M. N. { marchand, fabricant à X.
 { commis au service de la maison. . . à X.que { il.
 { la maison nomméepaye pour l'exercice de son { commerce } les impôts légalement prescrits dans
son pays. { industrie }

Le présent certificat a été délivré audit sieur N., pour lui servir de légitimation auprès des autorités compétentes, afin d'obtenir la patente nécessaire en France.

Ce certificat est valable pendant. . . mois.

*(Lieu, date, signature.
de l'autorité.)*

*(Signalement et signature
du porteur.)*



N° 2.

PATENTE.

Sieur N. { marchand fabricant à
 { commis au service de la maison à.
 vu l'acte de légitimation produit, lequel lui a été délivré par l'autorité compétente
 à (France), le est autorisé à se livrer
 en Autriche aux achats ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commandes
 des marchandises { de son commerce (industrie)
 { du commerce de la maison N.

*(Lieu, date, signature
de l'autorité.)*

*(Signalement et signature
du patenté)*

